



LE PRADET

24-ARR-DGS-020

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20240923-24-ARR-DGS-020-AR  
Date de télétransmission : 02/10/2024  
Date de réception préfecture : 02/10/2024

**ARRETE DU MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DU BONUS ATTRACTIVITE PAR LA CAF AUX PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

VU l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant décision statutaire de la Fonction Publique territoriale.

VU la délibération de l'organe délibérant du 03 décembre 2018 instituant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel) au sein de la collectivité,

VU la délibération de l'organe délibérant du 28 septembre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi nouvellement éligibles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Commune du Pradet versera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le bonus attractivité aux agents titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans le multi accueil « Le jardin des Pitchouns », établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) financé par la prestation de service unique (PSU).

**ARTICLE 2 :** Cette revalorisation sera de de 100 euros nets mensuels et apparaîtra sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), composante du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés.

**ARTICLE 3 :** Cette attribution sera conditionnée au versement d'une compensation par la CAF selon les modalités suivantes : 475 euros par place autorisée soit 76 places pour la crèche du Pradet (sur la base de l'autorisation de fonctionnement de l'EAJE financé PSU et sur la base d'une hypothèse d'1 ETP pour 3 places d'accueil).

**ARTICLE 4 :** Les crédits budgétaires attribués sont votés chaque année au Budget Primitif de la collectivité.

**ARTICLE 5 :** Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Préfet du Var et affiché en Mairie.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Fait à Le Pradet, le 23 septembre 2024**

**Le Maire  
Hervé STASSINOS**

